

Interpellation: l'art. 78-2-1 CAP ne permet pas d'interpellation pour une infraction autre que celle visée dans la réquisition,

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
D'EVRY

PROCÉDURE DE RECONDUITE

A LA FRONTIÈRE

Carole CHEGARAY

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

Dossier n° 11/00167

Le 19 Mars 2011

Devant Nous, Carole CHEGARAY, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance d'EVRY, assistée de Annick SLIMANI, Greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,

Vu les dispositions des articles L551-1 à L551-3 et L552-1 à L552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de monsieur le préfet du département de l'Essonne en date du 17 mars 2011, notifié le même jour, à l'encontre de M. X se disant R. [redacted] fils de [redacted] et de [redacted]

né le 08 Juin 1974 à BIBIA (ALGERIE)

Demeurant : [redacted]

Nationalité : Algérienne

Vu la décision préfectorale en date du 17 mars 2011 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures,

Notifiée à l'intéressé le : 17 mars 2011 à 16h15,

Vu la requête de monsieur le préfet en date du 18 Mars 2011 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

L'intéressé, entendu en ses observations, assisté de Me Victoire BREVAN, avocat au barreau de PARIS avocat choisi;

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et du représentant de l'administration en date de ce jour,

Sur les exceptions de nullité

Attendu que Monsieur [redacted] a été interpellé dans la boulangerie "[redacted]" à CORBEIL ESSONNES suite à un contrôle d'identité effectué sur réquisitions du Parquet d'Evry en date du 02 mars 2011 au visa de l'article 78-2-1 du code de procédure pénale ; que cette réquisition a pour but notamment "de contrôler l'identité des personnes occupées dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre du personnel et qu'elles ont fait l'objet des déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale" ; que l'article 78-2-1 du code de procédure pénale ne précise pas, comme les autres dispositions légales autorisant des opérations de contrôle, que le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle visée dans les réquisitions du Procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des opérations incidentes ; que l'article 78-2-1 du code de procédure pénale doit être strictement interprété ; que dans ces conditions, l'interpellation de Monsieur [redacted] pour infraction à la législation sur les étrangers est irrégulière comme extérieure

ORDONNANCE DE REJET

Contrairement aux autres articles prévoyant que "le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle visée dans les réquisitions ne constitue pas une cause de nullité des opérations de contrôle d'identité de personnes occupées aux seuls fins de vérifier qu'elles figurent sur le registre du personnel et qu'elles ont fait l'objet de déclarations sociales et fiscales"



Copie certifiée conforme à l'original Le Greffier

[Handwritten signature]

ICD_EVRY_19-03-2011_R

aux réquisitions du 02 mars 2011 ;

Attendu qu'il convient de déclarer la procédure irrégulière sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité ;

PAR CES MOTIFS

Constatons la nullité de la procédure ;

Disons n'y avoir lieu à mesure de surveillance ou de contrôle ;

Rejetons en conséquence la demande de monsieur le préfet de l'Essonne tendant à la prolongation de la rétention administrative de M. X se disant R. [REDACTED] ;

Rappelons à M. X se disant R. [REDACTED] qu'il a l'obligation de quitter le territoire.

Fait à Evry, le 19 Mars 2011 à 12h17

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention

Annick SLIMANI

Carole CHEGARAY

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance



L'intéressé,

Le représentant de la préfecture,

L'avocat,

Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la république le 19 Mars 2011 à heures

Le greffier,

Vu au parquet le 19 Mars 2011 à heures

- S'oppose à l'exécution immédiate de la décision du juge des libertés et de la détention.
- Ne s'oppose pas à l'exécution immédiate de la décision du juge des libertés et de la détention.

La procureur de la République